

si celle-ci n'existe pas. On devra donc commencer par réglementer les droits du prêteur.

Est-ce praticable sans dommage pour personne ? Ce n'est pas le moment de vider la querelle existant de tout temps, entre les partisans de la liberté illimitée et ceux qui demandent qu'un maximum déterminé ne puisse être dépassé. En théorie, d'ailleurs, tous les systèmes sont soutenables, mais si, pour ces contrées, on se laissait guider par la pratique, par les leçons de l'expérience, on ne pourrait se refuser à reconnaître qu'il n'y aurait aucun inconvénient à fixer des limites.

D'abord, les banques d'émission, pour lesquelles l'argent est réellement une marchandise, ne peuvent exiger un profit supérieur à 7 pour cent, ainsi que l'a récemment décidé un des honorables juges de cette cour. Elles réalisent néanmoins des bénéfices considérables.

Les prêts hypothécaires donnent un revenu variant entre 5, 5½ et 6 pour cent. Quelques emprunts de peu d'importance se réalisent à 7 ou 8 pour cent, en vertu de ce principe, hélas trop reconnu, que le pauvre doit payer plus que le riche. Et l'on voit les administrateurs des grandes successions, des compagnies financières en renom, des établissements de bienfaisance se déclarer très satisfaits de ces revenus et se montrer disposés à les accepter pour un long avenir.

Les dépôts en banque, à court terme, ne rapportent que le 4 pour cent, et la banque d'Epargne du district, qui ne manque pas de clients, n'offre que le 3 pour cent, quelle que soit la durée de la convention.

Il y a loin, bien loin de ces chiffres à ceux rappelés plus haut, d'où on peut conclure que la mesure qui limiterait le taux de l'intérêt à 6, 7 et 8 pour cent, selon les cas, n'affecterait en rien le commerce et l'industrie, non plus que les transactions civiles ordinaires.

Mais, dit-on, ceux contre lesquels on veut aujourd'hui procéder se livrent à des opérations les exposant à de grands risques, et ils ont droit à des compensations. L'excuse est sans valeur :

1o Parce que rien ne les oblige à rechercher les dangers, les aventures ;

2o Parce que ce prétexte n'existe même pas, leurs marchés n'étant jamais conclus sans des garanties auxquelles ils ont pleine confiance. Supposer le contraire, ce serait les prendre pour des sots, et on ne sait que trop que la sottise n'a pas chez eux l'ombre du droit d'asile ;

3o Parce que les fortunes rapides procurées par ces trafics s'opposent à l'admission des moyens de défense proposés.

Lorsque la loi limitant le taux de l'intérêt aura été promulguée, on n'aura plus d'embarras à édicter celle destinée à réprimer l'usure,

Pour satisfaire aux désirs de plus d'un, je puis donner ici le texte des dispositions prises en France à cet égard les 15 juin, 1er juillet, 19, 27 décembre 1850 :

“ Article 1er. Lorsque dans une instance civile ou commerciale, il est prouvé que le prêt conventionnel a été fait à un taux supérieur à celui fixé par la loi, les prescriptions excessives seront imputées de plein droit, aux époques où elles auront eu lieu, par les intérêts légaux alors échus, et subjudiciairement sur le capital de la créance.

Si la créance est éteinte, en capital et intérêts, le prêteur sera condamné à la restitution des sommes indûment perçues, avec intérêt du jour où elles lui auront été payées.

Tout jugement civil ou commercial constatant un fait de cette nature sera transmis par le greffier au ministère public, dans le délai d'un mois, sous peine d'une amende qui ne pourra être moindre de seize francs ou excéder cent francs.

Article 2e. Le délit d'usure sera puni d'une amende qui pourra s'élever à la moitié des capitaux prêtés à usure et d'un emprisonnement de six jours à six mois.

Article 3e. En cas de nouveau délit d'usure, le coupable sera condamné au maximum des peines prononcées par l'article précédent, et elles pourront être élevées jusqu'au double, sans préjudice des cas généraux de récidive prévus par les articles 57 et 58 du code général.

Article 4e. S'il y eu escroquerie de la part du prêteur, il sera passible des peines portées par l'article 405 du code pénal, sauf l'amende qui demeurera réglée par l'article 2 de la présente loi.

Article 5e. Dans tous les cas et suivant la gravité des circonstances, les tribunaux pourront ordonner, aux frais du délinquant, l'affiche du jugement et son insertion par contrat dans un ou plusieurs journaux du département.”

Il est bon d'ajouter que par une loi remontant au 3 septembre 1807, le taux de l'intérêt est fixé, en France, à 5 pour cent pour les affaires civiles, et à 6 pour cent pour les affaires commerciales.

Une fois la loi rendue tout ne sera pas dit pourtant. La prohibition provoque la fraude, et l'esprit du mal étant plus inventif que l'esprit du bien, il y aura lieu d'user de vigilance pour déjouer les ruses, les moyens détournés dont l'usage deviendra par trop fréquent. La jeunesse surtout devra être l'objet de la tutélaire surveillance des autorités, car elle est la plus exposée en pareille matière, témoin cet exploit d'usurier, qui est à ma connaissance personnelle, et par lequel je termine.

Un fils de famille se présente chez le bon apôtre pour emprunter six mille francs. Il n'offre comme garantie personnelle que ses vingt-deux ans et sa belle prestance, mais la caisse paternelle est bien pourvue et point trop cadenassée pour lui.

Comme toujours on lui remontrera que l'argent est rare, très rare, le moment difficile, et qu'on aura,